# Cour de cassation: Arrêt du 19 novembre 2002 (Belgique). RG P011502N

* Date : 19-11-2002
* Langue : Français
* Section : Jurisprudence
* Source : Justel F-20021119-6
* Numéro de rôle : P011502N

N° P.01.1502.N

 P. J.,

 prévenu,

 Me Pieter Helsen, avocat au barreau de Hasselt,

 contre

 ETAT BELGE, (Finances),

 Me Ignace Claeys Bouuaert, avocat à la Cour de cassation.

 I. La décision attaquée

 Le pourvoi est dirigé contre l'arrêt rendu le 3 octobre 2001 par la cour d'appel d'Anvers, chambre correctionnelle.

 II. La procédure devant la Cour

 Le conseiller Luc Van hoogenbemt a fait rapport.

 L'avocat général Marc Timperman a conclu.

 III. Les moyens de cassation

 IV. La décision de la Cour

 1. Premier moyen

 Attendu que l'arrêté royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées punit, en principe, toute contravention à la prescription légale ; que le fait de la contravention même implique ainsi que l'auteur a sciemment enfreint la prescription légale, qu'en d'autres termes, aucun élément intentionnel ne doit être prouvé ; que, cependant, l'auteur n'encourt pas de peine s'il prouve ou rend plausible qu'il a agi en raison d'un cas de force majeure ou d'une erreur invincible ;

 Attendu que l'arrêt constate par les motifs qu'il contient, et non uniquement par les motifs que le demandeur énonce, que le demandeur a commis l'infraction mise à sa charge et qu'aucun élément ou aucune circonstance de la cause ne permet de constater que le demandeur a été victime d'une erreur invincible en raison des agissements d'une tierce personne ou que les faits constituent un cas de force majeure excluant toute faute dans son chef ;

 Que le moyen ne peut être accueilli ;

 B. Examen d'office de la décision rendue sur l'action publique

 Attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la décision est conforme à la loi ;

 PAR CES MOTIFS,

 LA COUR

 Rejette le pourvoi en cassation ;

 Condamne le demandeur aux frais.

 Ainsi jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Edward Forrier, les conseillers Luc Huybrechts, Etienne Goethals, Paul Maffei et Luc Van hoogenbemt, et prononcé en audience publique du dix-neuf novembre deux mille deux par le président de section Edward Forrier, en présence de l'avocat général Marc Timperman, avec l'assistance du greffier adjoint principal Paul Van den Abbeel.

 Traduction établie sous le contrôle du conseiller Daniel Plas et transcrite avec l'assistance du greffier Jacqueline Pigeolet.

 Le greffier, Le conseiller,